

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001323-241

DATE : Le 24 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

PIERRE FORTIN-SIMARD
Demandeur

c.
UBER CANADA INC.
UBER PORTIER CANADA INC.
UBER TECHNOLOGIES, INC.
Défenderesses

JUGEMENT

Table des matières

1. LE CONTEXTE	2
2. ANALYSE.....	3
3. LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (575(2) C.P.C.).....	4
3.1 La définition du Groupe A.....	4
3.2 La définition du Groupe B : achat pour livraison ou ramassage	6
3.3 Les fausses représentations en vertu de la LPC	9

4. LES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAITS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (575(1) C.P.C.)	10
4.1 Faits pertinents à la question en litige	10
4.2 Principes juridiques	11
4.3 Discussion	11
5. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE (575(3) C.P.C.)	12
5.1 Faits pertinents à la question en litige	12
5.2 Principes juridiques	12
5.3 Discussion	12
6. LA CAPACITÉ DU DEMANDEUR À ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (575(4) C.P.C.)	13
6.1 Faits pertinents à la question en litige	13
6.2 Principes juridiques	13
6.3 Discussion	13
7. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES	14
8. LE DISTRICT JUDICIAIRE.....	14
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :.....	15

1. LE CONTEXTE

[1] Le 26 juillet 2024, M. Pierre Fortin-Simard dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective (la « **Demande d'autorisation** »). L'action collective proposée vise le groupe suivant :

Toutes les personnes qui, au Québec, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber ou Uber Eats, ou sur le site Internet www.ubereats.com et qui ont payé un montant en trop équivalent aux taxes sur des produits détaxés (le « **Groupe A** »).

Toutes les personnes qui, au Québec, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber et Uber Eats, ou sur le site www.ubereats.com et qui ont payé un montant supérieur au-delà du maximum permis pour le lait de consommation (le « **Groupe B** »).

Le Groupe A, le Groupe B conjointement appelés le « **Groupe** ».

[2] Le demandeur allègue trois causes d'action :

2.1. Les défenderesses auraient facturé ou permis que soit facturée la taxe de vente sur des produits alimentaires non taxables contrairement aux articles 177 et 177.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« **TVQ** »)¹;

2.2. Les défenderesses auraient, en raison des méthodes de facturation choisies, fait des représentations fausses ou trompeuses aux membres du

¹ RLRQ, c. T-0.1.

Groupe A quant aux paiements de taxes exigibles en vertu des lois fiscales relatives aux produits alimentaires de base détaxés contrairement à l'article 227.1 de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « **LPC** »)²; et

- 2.3. Les défenderesses auraient surfacturé ou permis que les membres du Groupe B soient surfacturés de manière contraire à la réglementation sur les prix maximums applicables aux produits laitiers en vertu du *Règlement sur les prix du lait de consommation* (le « **Règlement** »)³.

[3] Le demandeur allègue avoir commandé auprès de deux détaillants différents, via la plateforme des défenderesses, des produits alimentaires de base non taxables, soit des œufs et du lait, pour lesquels des taxes de vente lui auraient été facturées. Lors de ces mêmes transactions, le demandeur se serait également vu facturer, pour le lait en format de 4 L, un montant supérieur au montant maximal établi par le *Règlement*.

[4] Les défenderesses s'opposent à l'autorisation de l'action collective telle qu'elle est rédigée, puisqu'elles estiment qu'elle vise des situations expressément exclues par la réglementation applicable.

[5] Les parties ont convenu à l'audition que la période d'ouverture des deux groupes devrait être le 22 juillet 2021, soit trois ans avant le dépôt de l'action collective.

2. ANALYSE

[6] L'autorisation d'exercer une action collective est accordée si chacun des quatre critères de l'article 575 C.p.c. est rencontré :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[7] Ces conditions sont cumulatives : l'absence d'une seule d'entre elles entraîne le rejet de la demande d'autorisation⁴.

² RLRQ, c. P-40.1.

³ RLRQ, c. M-35.1, r. 206.

⁴ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 37.

3. LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (575(2) C.P.C.)

3.1 La définition du Groupe A

3.1.1 Faits pertinents à la question en litige

[8] Le 26 février 2023, le demandeur effectue, par l'entremise de l'application des défenderesses, une commande sous forme de ramassage d'une douzaine d'œufs et d'un sac de lait Québon 2 % de 4 L qu'il paie 11,79 \$ avant les taxes⁵.

[9] Selon le demandeur, les œufs et le lait sont des produits alimentaires de base non taxables en vertu des articles 16 et 177 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* et des articles 123(1), 165(1) et la Partie III de l'Annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise*⁶. Des taxes de 1,77 \$ lui ont toutefois été facturées.

3.1.2 Le droit applicable

[10] Les articles 16(2) et 177 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* se lisent ainsi :

16. Tout acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Québec doit payer au ministre du Revenu une taxe à l'égard de la fourniture calculée au taux de 9,975% sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Toutefois, le taux de la taxe à l'égard d'une fourniture taxable qui est une fourniture détaxée est nul.

177. La fourniture d'aliments ou de boissons destinés à la consommation humaine, y compris les assaisonnements, les édulcorants ou les autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments ou à ces boissons ou utilisés dans leur préparation, **est détaxée**, à l'exception de la fourniture des produits suivants:

[...]

[Le Tribunal souligne.]

[11] De même, la *Loi sur la taxe d'accise* précise :

Définitions

123 (1) [...]

fourniture détaxée Fourniture figurant à l'annexe VI.

165 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux de 5 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

[...]

Fourniture détaxée

⁵ Pièce AP-5.

⁶ L.R.C. 1985, c. E-15.

(3) Le taux de la taxe relative à une fourniture détaxée est nul.

[12] La Partie III de l'Annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise* prévoit ce qui suit :

ANNEXE VI

(paragraphe 123(1))

Fournitures détaxées

[...]

PARTIE III

Produits alimentaires de base

1 La fourniture d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine (y compris les édulcorants, assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou être utilisés dans leur préparation), sauf les fournitures suivantes :

[...]

3.1.3 Discussion

[13] Le demandeur démontre une apparence de droit à l'égard des personnes qui, au Québec, ont effectué une transaction depuis le 22 juillet 2021 sur l'application mobile Uber ou Uber Eats, ou sur le site Internet www.ubereats.com pour l'achat de produits alimentaires de base détaxés et qui ont payé des taxes de vente sur ces produits.

[14] La facture produite (P-5) démontre que des taxes de vente sont ajoutées bien qu'il soit difficile de savoir s'il s'agit de la TPS, de la TVQ ou des deux taxes et sur quels produits ou montants elles s'appliquent.

[15] La facture P-5 comprend une taxe de 1,77 \$ sur des achats de 20,38 \$, ce qui correspond à un taux de 8,68 % sur le prix total ou de 15 % sur le sac de 4 L de lait 2 % vendu 11,79 \$ avant taxes.

[16] La facture P-11 (pour des œufs et du lait) est d'un total avant taxes et livraison de 35,42 \$. Elle démontre également que des taxes de vente sont ajoutées (2,58 \$) bien qu'il soit difficile de savoir s'il s'agit de la TPS, de la TVQ ou des deux taxes et sur quels produits ou montants elles s'appliquent.

3.2 La définition du Groupe B : achat pour livraison ou ramassage

[17] Le Groupe B vise les membres qui ont acheté du lait de consommation et ont pris livraison sur place ou encore se sont fait livrer leur achat.

[18] Le lait de consommation compte plusieurs types de lait dont le lait traité selon le procédé de l'ultra haute température (UHT), le lait certifié biologique, le lait Cacher et le lait à valeur ajoutée⁷.

⁷ Le lait qui a subi une microfiltration ou une multicentrifugation ou qui présente des caractéristiques particulières quant à sa durée de conservation, à sa valeur nutritive ou à sa présentation dans un

[19] L'achat pour ramassage est représenté par la facture P-5. Le demandeur achète du lait Québon 2 % en format de 4 L. Le prix facturé est de 11,79 \$. Il s'agit de savoir si le lait acheté fait partie des exceptions permettant la facturation d'un montant plus élevé prévues par l'article 4 du *Règlement*.

[20] L'achat pour livraison à domicile est représenté par la facture P-11. Il s'agit de savoir si la livraison par Uber fait partie des exceptions prévues à l'article 3 du *Règlement*.

3.2.1 Le droit applicable

[21] Le *Règlement sur les prix du lait de consommation*⁸ prévoit ce qui suit :

3. Nul ne peut vendre à un consommateur du lait à un prix inférieur à ceux apparaissant à l'Annexe A pour les régions qui y sont indiquées.

À l'exception de celui qui vend du lait et le livre directement au domicile d'un consommateur, nul ne peut vendre du lait à un consommateur à un prix supérieur à ceux apparaissant à l'Annexe A pour les régions qui y sont indiquées.

Aux fins de l'application du présent article, le lait vendu dans un contenant de 1,89 litre est assimilé à du lait vendu dans un contenant de 2 litres.

[Le Tribunal souligne.]

3.1. Les prix du lait vendu à un détaillant ou à un distributeur laitier qui le revend directement à un consommateur ne peuvent être supérieurs aux prix minimums indiqués à l'Annexe A pour les régions qui y sont mentionnées.

4. La limite supérieure des prix apparaissant à l'annexe A et celle prévue à l'article 3.1 ne s'appliquent pas au lait traité selon le procédé de l'ultra haute température (UHT), au lait certifié biologique, au lait Cacher ni au lait à valeur ajoutée.

On entend par lait à valeur ajoutée, le lait qui a subi une microfiltration ou une multicentrifugation ou qui présente des caractéristiques particulières quant à sa durée de conservation, à sa valeur nutritive ou à sa présentation dans un contenant fabriqué de matériaux distincts et qui entraînent des coûts supérieurs à ceux du lait de consommation régulier.

3.2.2 Discussion

[22] Le Groupe B recherché couvre toutes les personnes qui, au Québec, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber et Uber Eats, ou sur le site www.ubereats.com, qui ont opté pour la livraison ou le ramassage en magasin et qui ont payé un montant supérieur au-delà du maximum permis pour le lait de consommation.

[23] Comme il appert de la facture P-5 et de la demande d'autorisation, le lait de la facture P-5 a été ramassé en magasin.

contenant fabriqué de matériaux distincts et qui entraînent des coûts supérieurs à ceux du lait de consommation régulier

⁸ RLRQ, c. M-35.1, r. 206, pièce AP-13.

[24] Le prix maximum fixé pour le lait de consommation comprend des exceptions. Il y a une exception pour certains types de lait, pour le lait dit à « valeur ajoutée » ou encore pour le lait livré directement au domicile du consommateur.

[25] En vertu de l'Annexe A du *Règlement*, le prix au détail maximum établi pour un contenant de 4 L de lait 2 % pour la Région I, où est situé le fournisseur tiers, était de 8,13 \$ en 2024. Selon le demandeur, il a donc payé 45 % de plus que le prix maximum fixé par le *Règlement*.

[26] Le demandeur démontre donc l'existence d'une cause défendable pour les sommes payées au-delà du prix maximal établi pour la vente au détail.

[27] L'achat pour livraison est, quant à lui, représenté par la facture P-11. Le 7 novembre 2023, le demandeur achète quatre produits alimentaires de base chez le fournisseur tiers Costco pour livraison à domicile. Il s'agit de trois sacs de lait et d'un contenant de 18 œufs⁹. Pour chaque sac de lait, il allègue qu'il paie plus que le prix de détail maximum autorisé suivant le *Règlement*.

[28] S'appuyant sur l'article 3 du *Règlement*, les défenderesses sont d'avis que le lait livré à domicile bénéficie d'une exemption quant à l'application du prix maximum.

[29] Le Tribunal estime que le stade de l'autorisation n'est pas le moment de trancher une telle question. Voici pourquoi :

[30] La *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*¹⁰ crée la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (« **la Régie** »), qui a pour fonctions de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants ainsi que la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la production et la mise en marché de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public¹¹.

[31] La Régie agit à titre de tribunal administratif. L'un de ses rôles consiste par ses décisions à fixer le prix au détail du lait de consommation.

[32] Le *Règlement* actuel a été élaboré par diverses décisions dont les plus pertinentes sont les décisions 7020, 10699 et 10786 de la Régie.

[33] En examinant la décision 10699, le Tribunal constate que la discussion à l'époque sur la livraison à domicile portait en particulier sur les « laitiers », ces entrepreneurs indépendants qui vendaient et livraient le lait à domicile¹².

[34] Au paragraphe 24 de la décision 10699, la Régie écrit :

[24] Toutes les ventes directes aux consommateurs doivent être assujetties, incluant la livraison à domicile. Toutefois, pour cette dernière catégorie, Agropur

⁹ Pièce AP-11.

¹⁰ RLRQ, c. M-35.1.

¹¹ *Id.* art. 5.

¹² RLRQ M-35.1, a. 40.5, décision du 12 juin 2015.

suggère de maintenir le prix minimum, mais d'abolir le prix maximum, compte tenu des coûts importants de ce service particulier rendu par les laitiers à leur clientèle.

[35] Puis, au paragraphe 34, la Régie reprend un argument du Conseil des industriels laitiers du Québec :

[34] Le prix minimum s'applique à tous les laits. Cela évite que la réglementation sur le prix minimum ne soit contournée par la vente de laits à valeur ajoutée. Toutefois, le CILQ demande, lui aussi, le retrait du prix maximum pour le lait livré à domicile. Il s'agit d'un service additionnel offert au consommateur pour lequel celui-ci devrait payer.

[36] Aujourd'hui les modes de vente et de livraison se sont multipliés de telle sorte qu'il peut être plus difficile d'interpréter les termes vend du lait et le livre directement au domicile.

[37] Pour bien comprendre la décision de la Régie, une preuve sera requise sur les modes de livraison à domicile qui existaient à cette époque, leur évolution, l'évolution de l'interprétation et le maintien du langage (texte) adopté à l'époque.

[38] Le Tribunal ne peut déterminer, au stade de l'autorisation, que la décision de la Régie doit s'étendre à d'autres types de livraison à domicile mais ne peut l'exclure non plus. Agropur et le Conseil des industriels laitiers du Québec ont soumis des propositions qui comportent des distinctions.

[39] Chose certaine, l'argument du demandeur que les défenderesses ne sont pas ces entrepreneurs indépendants qui vendent et livrent à domicile au sens du *Règlement* se défend sur la foi de la situation existante au moment où le texte a été adopté. Le Tribunal est donc d'avis que le seuil minimal est rencontré pour cette cause d'action également.

3.3 Les fausses représentations en vertu de la LPC

3.3.1 Faits pertinents à la question en litige

[40] Le demandeur allègue que depuis le lancement au Canada de leur plateforme Web et applications mobiles, les défenderesses ont effectué des représentations fausses ou trompeuses aux membres du Groupe A quant aux paiements des taxes exigibles en vertu des lois fiscales relatives aux produits alimentaires de base détaxés, ainsi qu'en surfacturant les montants de taxes.

[41] La facture P-11 comprend une taxe de 2,58 \$ sur des achats de 35,42 \$, 3 sacs de lait de 4 L et 1 douzaine ½ d'œufs, de même que des frais de service de 4,99 \$. Il n'est pas précisé sur quels éléments les taxes sont calculées.

3.3.2 Le droit applicable

[42] La demande se fonde sur les articles 12, 17, 219, 227.1, 232 et 272 de la *LPC*.

[43] En vertu de l'article 227.1:

227.1 Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse concernant l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

3.3.3 Discussion

[44] Suivant qu'on applique les taxes sur l'ensemble des produits achetés, elles représentent 7,2 % des achats ou encore 9,0 % si on l'applique sur les produits laitiers uniquement. L'argument qu'il s'agisse de représentations fausses ou trompeuses se défend. Dans un tel cas, toutes ces représentations ne peuvent être vraies de façon concurrente.

[45] Il y a une démonstration suffisante d'apparence de droit quant aux représentations fausses ou trompeuses au sujet de l'imputation du taux ou de l'existence des taxes exigibles.

4. LES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAITS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (575(1) C.P.C.)

4.1 Faits pertinents à la question en litige

[46] Le demandeur soumet les questions suivantes, soit :

- 46.1. Est-ce que les défenderesses ont facturé ou permis de facturer au demandeur et aux membres du Groupe A des montants en trop sur des produits alimentaires de base détaxés?
- 46.2. Est-ce que les défenderesses ont facturé ou permis de facturer au demandeur et aux membres de Groupe B des montants en trop sur des produits laitiers?
- 46.3. Est-ce que les défenderesses ont affiché ou permis d'afficher des prix au-delà des prix supérieurs fixés par réglementation?
- 46.4. En regard du Groupe A, est-ce que les défenderesses ont permis aux fournisseurs tiers commerçants d'enfreindre les lois fiscales par leur plateforme Web et applications mobiles?
- 46.5. En regard du Groupe B, est-ce que les défenderesses ont permis aux fournisseurs tiers commerçants d'enfreindre le *Règlement sur les prix du lait de consommation*?
- 46.6. Est-ce que les membres du Groupe ont subi des dommages en raison du comportement reproché aux défenderesses?
- 46.7. Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe en raison du comportement reproché aux défenderesses?
- 46.8. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle sur les montants à être payés?

46.9. Est-ce que le demandeur et les membres du Groupe sont en droit de réclamer des dommages punitifs et, le cas échéant, pour quels montants?

4.2 Principes juridiques

[47] Règle générale, pour décider si l'action soulève « des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes », le juge doit déterminer si les réclamations des membres du groupe présentent un dénominateur commun. Autrement dit, il s'assure que l'action collective profitera à l'ensemble des membres¹³.

[48] La présence d'une seule question de droit identique, similaire ou connexe est suffisante, pourvu que son importance soit susceptible d'influencer le sort de l'action de manière non négligeable¹⁴.

[49] La définition du groupe doit être suffisamment précise pour permettre aux défendeurs de s'identifier et de se défendre à l'encontre d'une action collective intentée contre eux¹⁵.

4.3 Discussion

[50] Le Tribunal est en accord avec la grande majorité des questions communes proposées à quelques exceptions ou précisions près. Par exemple, la question qui concerne la « permission » d'enfreindre les lois fiscales. Un ajout s'avère nécessaire pour capter également les fausses représentations alléguées en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*. Le Tribunal ajoutera la question suivante : *Les défenderesses ont-elles faussement représenté ou permis que soit faussement représenté l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des taxes de vente exigibles pour des produits détaxés?*

[51] Certaines autres questions pourraient être utiles pour faire progresser le débat. À titre d'exemples : 1) les défenderesses sont-elles des entrepreneurs indépendants qui vendent et livrent directement à domicile au sens du *Règlement*? 2) les défenderesses ont-elles permis aux tiers détaillants de facturer au-delà du montant maximum prévu par le *Règlement* pour le lait de consommation? 3) les tiers détaillants qui utilisent les services des défenderesses pour livrer le lait de consommation à domicile sont-ils assujettis au prix de détail maximum du lait prévu au *Règlement*?

¹³ *Vermette c. General Motors du Canada Ltée*, 2008 QCCA 1793, par. 59.

¹⁴ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 72.

¹⁵ *Baulne c. Bélanger*, 2016 QCCS 5387, par. 73.

**5. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE
L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE
(575(3) C.P.C.)**

5.1 Faits pertinents à la question en litige

[52] Le demandeur ignore les noms et les adresses de toutes les personnes pouvant composer le Groupe.

5.2 Principes juridiques

[53] Le Tribunal rappelle le troisième critère de l'article 575 C.p.c. qui se lit comme suit :

La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.

[54] Le demandeur doit généralement fournir un minimum d'information sur la taille et les caractéristiques essentielles du groupe pour permettre au tribunal de vérifier l'application de cette disposition¹⁶.

5.3 Discussion

[55] Le demandeur a joint à sa demande d'autorisation divers exemples de ce qu'il considère des infractions à la *LPC*¹⁷ ou au *Règlement*¹⁸.

[56] La nature même de l'entreprise exploitée par les défenderesses permet de conclure qu'un grand nombre de personnes se retrouvent dans la même situation que le demandeur, et que le Groupe représente des milliers de membres, voire des dizaines de milliers de membres.

[57] Il est impossible pour le demandeur de réunir toutes les personnes concernées et d'obtenir de chacune d'elles un mandat spécifique pour se porter demandeur dans une même action. Il serait de toute façon peu pratique, sinon impossible pour un mandataire de remplir adéquatement son mandat, vu les difficultés d'organisation, de suivi et de contrôle qu'implique la gestion d'un si grand nombre de parties au litige.

[58] Il n'est pas dans l'intérêt de la justice que chacun des justiciables entreprenne d'abord un recours individuel pour ensuite en demander la réunion d'actions, ce qui serait peu pratique et coûteux, et ce, tant pour les personnes concernées que pour l'appareil judiciaire.

[59] L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié dans les circonstances pour que les membres du Groupe puissent faire valoir leurs droits respectifs et s'il y a lieu, obtenir réparation.

¹⁶ *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, 2007 QCCA 922, par. 33.

¹⁷ Voir les pièces AP-11 et AP-12.

¹⁸ Voir les pièces AP-14, AP-16 et AP-17.

[60] En l'espèce, le choix d'utiliser l'action collective permet d'éviter une multiplication de jugements potentiellement contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques.

6. LA CAPACITÉ DU DEMANDEUR À ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (575(4) C.P.C.)

6.1 Faits pertinents à la question en litige

[61] Le demandeur souhaite assumer la fonction de représentant du Groupe. Il est membre du Groupe et s'engage à représenter les intérêts des membres du Groupe avec vigueur et loyauté.

[62] Le demandeur comprend la nature de l'action ainsi que les faits lui donnant ouverture.

[63] Il se dit disposé à consacrer le temps nécessaire à une représentation adéquate des membres du Groupe.

6.2 Principes juridiques

[64] Le quatrième critère de l'article 575 C.p.c. se lit comme suit :

Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[65] Règle générale, le représentant doit rencontrer trois exigences pour satisfaire le paragraphe 4^o de l'article 575 C.p.c. Premièrement, il doit posséder un intérêt personnel à rechercher les conclusions qu'il propose. Deuxièmement, il doit être compétent, c'est-à-dire avoir le potentiel d'être mandataire de l'action, eût-il procédé en utilisant les règles du mandat. Troisièmement, il ne doit pas exister de conflit entre les intérêts du représentant et ceux des membres du groupe¹⁹.

6.3 Discussion

[66] Le test est relativement facile à satisfaire. Le demandeur n'a pas témoigné à l'audience et n'a pas été interrogé hors cour avant celle-ci. Aucun conflit d'intérêts n'a été soulevé. Il a l'intérêt requis et est membre du Groupe.

[67] Cette exigence est donc satisfaite.

7. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

[68] Le demandeur recherche les conclusions suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par le Demandeur pour le compte des membres du Groupe contre les Défenderesses;

¹⁹ *Lambert c. Whirlpool Canada, I.p.*, 2015 QCCA 433, par. 18 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C. 2015-10-29, 36425).

CONDAMNER les Défenderesses à payer à titre de dommages au Demandeur et à chaque membre du Groupe l'équivalent des montants payés en trop pour chacune des transactions effectuées, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter du dépôt de la demande d'autorisation;

ORDONNER que les réclamations des membres pour le paiement des dommages et pour le paiement des intérêts sur ces sommes fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

CONDAMNER, à titre de dommages-intérêts punitifs, les Défenderesses à payer au Demandeur et aux membres du Groupe une somme de cinq dollars (5\$) par transaction pour chaque membre du Groupe avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter du jugement à intervenir;

ORDONNER que les réclamations des membres à titre de dommages punitifs ainsi que les intérêts sur ces sommes fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et frais d'experts, le cas échéant.

[69] Les conclusions recherchées sont, sauf pour quelques précisions, ajouts ou corrections notés aux conclusions des présentes, solidaires des faits allégués.

8. LE DISTRICT JUDICIAIRE

[70] Le demandeur propose que la présente action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les raisons suivantes :

- 70.1. La défenderesse Uber Canada inc. y a un établissement et la défenderesse Uber Portier Canada inc. a nommé un fondé de pouvoir dans ce district judiciaire;
- 70.2. On peut aisément présumer qu'un nombre important des membres du Groupe y résident;
- 70.3. Les avocats du demandeur ont leurs bureaux dans le district judiciaire de Montréal.

[71] Le demandeur habite dans la région immédiate du district de Montréal.

[72] Le district judiciaire de Montréal est le district approprié pour cette action collective.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[73] **AUTORISE** le demandeur à intenter la présente action collective dans le district judiciaire de Montréal;

[74] **ATTRIBUE** au demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer cette action collective pour le compte des deux groupes tels que proposés ci-dessous :

« Toutes les personnes qui après le 22 juillet 2021, au Québec, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber ou Uber Eats, ou sur le site Internet www.ubereats.com, et qui ont payé un montant en trop équivalant aux taxes sur des produits détaxés. »;

(Ci-dessus « le Groupe A ».)

« Toutes les personnes qui après le 22 juillet 2021, au Québec, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber ou Uber Eats, ou sur le site Internet www.ubereats.com, et qui ont payé un montant supérieur au-delà du maximum permis pour le lait de consommation. »;

(Ci-dessus « le Groupe B ».)

(Le Groupe A et le Groupe B étant conjointement appelés « le Groupe ».)

[75] **IDENTIFIE** les questions à traiter collectivement comme suit, les ratures ou soulignés indiquant les modifications par rapport aux questions proposées par le demandeur :

- a) En regard du Groupe A, les défenderesses ont-elles faussement représenté ou permis que soit représenté l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des taxes de vente exigibles pour des produits détaxés?
- b) Est-ce que les défenderesses ont facturé, ou permis de facturer au demandeur et aux membres du Groupe A des ~~montants en trop~~ taxes sur des produits alimentaires de base détaxés?
- c) En regard du Groupe A, est-ce que les défenderesses ont permis aux fournisseurs tiers commerçants d'enfreindre les lois fiscales par leur plateforme Web et applications mobiles?
- d) Est-ce que les défenderesses ont facturé ou permis de facturer au demandeur et aux membres de Groupe B des montants qui excèdent le prix maximal fixé par réglementation pour le lait de consommation ~~en trop sur des produits laitiers?~~
- e) En regard du Groupe B, est-ce que les défenderesses ont affiché ou permis aux fournisseurs tiers commerçants d'afficher des prix au-delà des prix supérieurs fixés par réglementation qui excèdent le prix maximal fixé par la réglementation pour le lait de consommation?
- f) Les défenderesses sont-elles des entrepreneurs indépendants qui vendent et livrent directement à domicile au sens de la réglementation?
- g) Les tiers détaillants qui utilisent les services des défenderesses pour livrer le lait de consommation à domicile sont-ils assujettis au prix de détail maximum du lait prévu à la réglementation?
- h) Est-ce que les membres du Groupe ont subi des dommages en raison du comportement reproché aux défenderesses?
- i) Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe en raison du comportement reproché aux défenderesses?
- j) Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle sur les montants à être payés?

- k) Est-ce que le demandeur et les membres du Groupe sont en droit de réclamer des dommages punitifs et, le cas échéant, pour quels montants?

[76] **IDENTIFIE** les conclusions recherchées comme suit, les soulignés indiquant les modifications par rapport aux conclusions proposées par le demandeur :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par le demandeur pour le compte des membres du Groupe contre les défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer à titre de dommages au demandeur et à chaque membre du Groupe A l'équivalent des taxes payées en trop pour chacune des transactions effectuées, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter du dépôt de la demande d'autorisation;

CONDAMNER les défenderesses à payer à titre de dommages au demandeur et à chaque membre du Groupe B l'équivalent des sommes facturées au-delà du prix maximal fixé par la réglementation pour le lait de consommation, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter du dépôt de la demande d'autorisation;

ORDONNER que les réclamations des membres pour le paiement des dommages et pour le paiement des intérêts sur ces sommes fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

CONDAMNER, à titre de dommages-intérêts punitifs, les défenderesses à payer au demandeur et aux membres du Groupe une somme de cinq dollars (5\$) par transaction pour chaque membre du Groupe avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter du jugement à intervenir;

ORDONNER que les réclamations des membres à titre de dommages punitifs ainsi que les intérêts sur ces sommes fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et frais d'experts, le cas échéant.

[77] **DÉCLARE** que, sauf exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir dans l'action collective de la manière prévue par la loi;

[78] **FIXE** à 30 jours suivant la publication des avis à être approuvés par le Tribunal, la période pendant laquelle un membre peut demander à être exclu, à la suite de laquelle tous les membres du Groupe qui n'auront pas demandé l'exclusion seront liés par le jugement à intervenir dans la présente action collective;

[79] **RECONVOQUE** les parties à une date ultérieure pour l'approbation des avis aux membres et d'un plan de diffusion;

[80] **LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais de publication des avis aux membres.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Éric Perrier
Me Réjean Paul Forget
Me Francis Thibault-Ménard
Me Jocelyn Ouellette
PERRIER AVOCATS
Avocats pour le demandeur

Me François Giroux
Me Jean-Philippe Mathieu
Me Amélie Lehoullier
McCARTY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L, S.R.L.
Avocats pour les défenderesses Uber

Date d'audience : 10 décembre 2025